

POLITIQUE RELATIVE AU PLAGIAT ET À LA FRAUDE

**Règlement adopté par le conseil d'administration le 16 mai 1982,
modifié le 31 janvier 1996 et changé en politique le 24 février 2016**

PRÉAMBULE

Le Collège adopte la présente politique relative au plagiat et à la fraude en conformité avec les dispositions de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel.

ARTICLE 1 — DÉFINITION

Au sens de la présente politique, les actes suivants sont considérés comme plagiat ou fraude:

1. copier de quelque façon lors d'un examen ou d'un travail;
2. reproduire en tout ou en partie le texte, l'œuvre ou le travail d'un auteur sans en indiquer les références;
3. reproduire en tout ou en partie un texte ou un travail d'un autre étudiant;
4. remplacer un autre étudiant ou se faire remplacer lors d'un examen ou d'un travail faisant l'objet d'une évaluation;
5. obtenir, posséder ou utiliser frauduleusement des questions ou des réponses ou tout autre document non autorisé;
6. falsifier les résultats de travaux ou d'examens;
7. fournir volontairement l'information à quelqu'un lors d'un travail ou d'un examen, c'est-à-dire collaborer au plagiat ou à la fraude.

ARTICLE 2 — SANCTIONS

- A. Le plagiat ou la fraude ou la participation à un plagiat ou à une fraude entraîne l'attribution de la note « zéro » pour l'examen ou le travail en cause.
- B. Toute forme de plagiat ou de fraude qui touche l'ensemble d'un cours entraîne l'attribution d'un échec (note E) pour le cours en cause.
- C. Toute substitution de personne peut entraîner le renvoi du collègue pour les personnes impliquées. Le Collège se réserve le droit d'entreprendre des poursuites judiciaires.

ARTICLE 3 — APPLICATION

Toute constatation de plagiat ou de fraude doit être signifiée à l'étudiant ou aux étudiants concernés :

- A. Dans le cas d'un examen, sur le fait ou lors de la correction.
- B. Dans tous les autres cas, avant qu'une note soit portée au bulletin.

ARTICLE 4 — DROITS DE RECOURS

Si un ou des étudiants impliqués contestent la décision du professeur, il(s) demande(nt) par écrit au responsable de la coordination départementale de réunir un comité spécial (comité *ad hoc*) de recours. Ce comité est formé :

- A. Du responsable de la coordination départementale ou d'un substitut;
- B. D'un étudiant représentant :
 - ou du groupe-classe;
 - ou de la concentration ou de la spécialisation;
 - ou de l'Association générale des étudiants;
- C. D'un représentant de la direction des études.

Ce comité entend le ou les étudiants et le professeur impliqués et rend une décision sans appel.

ARTICLE 5 — MODIFICATIONS À LA PRÉSENTE POLITIQUE

La direction des études est responsable de l'application de la présente politique et de sa révision. Le conseil d'administration approuve toute révision ou modification du présent règlement.